



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de zonage pluvial
de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (57)**

n°MRAe 2023AGE10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (57) pour son projet de zonage pluvial. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 novembre 2022. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'évaluation environnementale de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Portes de France - Thionville (CAPFT), qui regroupe 13 communes (80 927 habitants, INSEE 2019) a souhaité se doter d'un zonage pluvial afin de répondre aux problématiques liées à la perturbation du cycle naturel de l'eau qui entraînent des risques d'inondation du territoire mais aussi un manque d'eau alimentant les nappes phréatiques ainsi qu'une dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

Pour répondre à cet objectif, la CAPFT a défini une stratégie de gestion intégrée à la source des eaux pluviales à partir de l'analyse des enjeux et de la sensibilité de son territoire et a établi des prescriptions permettant la mise en œuvre concrète de cette stratégie.

Le projet de zonage pluvial avait été soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, par décision de la MRAe n°2021DKGE74 en date du 23 avril 2021¹, fondée essentiellement sur l'absence d'informations ou de précisions concernant les problématiques liées aux différents risques affectant le territoire (sites et sols pollués, mouvements de terrains, risques miniers) ainsi qu'à la pollution urbaine (rejets urbains, conformité des stations de traitement des eaux usées).

La CAPFT a apporté les compléments et précisions demandés, en les résumant sous forme de tableau expliquant comment ont été prises en compte des remarques, et renvoyant vers les chapitres concernés de l'évaluation environnementale. Ce tableau est joint en annexe du présent avis pour faciliter la compréhension de l'articulation du dossier avec l'avis précédent. L'Ae constate donc avec satisfaction que le nouveau dossier présenté répond avec clarté aux remarques qu'elle avait formulées antérieurement et prend en compte pour l'essentiel, ses recommandations.

Toutefois des clarifications restent souhaitables sur deux points qui conduisent l'Ae à formuler les présentes recommandations : le premier point concerne l'aspect « préconisations de bonnes pratiques agricoles » en lien avec la préservation de la qualité des ressources en eau souterraines en vue de leur usage pour l'alimentation en eau potable et le second est relatif à la conformité réglementaire du système d'assainissement de Thionville qui est un enjeu important pour la qualité des eaux de la rivière Moselle en amont de la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne.

Ainsi, ***l'Autorité environnementale (Ae) recommande à la CAPFT de :***

- ***préciser, les délais de réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, les actions qui seront mises en place pour atteindre la conformité en performance de la station de traitement de Thionville ainsi que le calendrier correspondant ;***
- ***même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais du fait de sa compétence générale sur la gestion des eaux pluviales et sur l'approvisionnement en eau potable, préciser en concertation avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement et la pollution des sols, par exemple sous la forme d'un guide des bonnes pratiques.***

L'Ae estime par ailleurs que les études menées et le dossier soumis sont de qualité et que les documents sont présentés de façon très pédagogique.

En complément des recommandations ci-dessus et dans le souci d'améliorer encore plus la compréhension de l'impact du présent projet de zonage pluvial, l'Ae recommande principalement à la CAPFT de :

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge74.pdf>

- **compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la compatibilité du projet de zonage avec le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse 2022/2027 ainsi que par une évaluation des incidences Natura 2000, réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement ;**
- **compléter le dossier par un document (ou un ajout au règlement) des zones de possible déraccordement² des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire³ ainsi que par une présentation du planning des travaux à réaliser en priorité permettant de réduire le risque d'inondation lié aux infrastructures ;**
- **vérifier la compatibilité des mesures prévues dans les zones de captage d'eau potable avec les prescriptions des Déclarations d'utilité publique (DUP) desdits captages. À cet égard, l'Ae recommande à la CAPFT de soumettre son dossier à l'avis de l'hydrogéologue agréé⁴, pour s'assurer que la problématique de protection des captages est suffisamment prise en compte à travers les mesures prévues.**

2 Le déraccordement des eaux pluviales consiste, notamment lors de travaux de voirie programmés, à déconnecter le réseau d'eau pluviale du réseau d'assainissement pour privilégier les techniques d'infiltration.

3 Réseau regroupant les eaux usées et les eaux pluviales.

4 L'hydrogéologue agréé est chargé d'émettre des avis concernant la protection des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. Il est désigné par l'Agence Régionale de Santé (Arrêté du 11 mars 2011 du ministère en charge de la santé).

B - AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT) dispose à ce jour des compétences relatives à l'eau potable, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Aux titres de ces compétences, elle a souhaité se doter d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et d'un zonage pluvial couvrant les treize communes de son territoire, à savoir : Thionville, Yutz, Terville, Manom, Illange, Basse-Ham, Kuntzig, Angevillers, Fontoy, Havange, Lommerange, Rochonvillers et Tressange.

La population de la CAPFT s'élevait à 80 927 habitants en 2019 selon l'INSEE, sur un territoire d'environ 156 km².

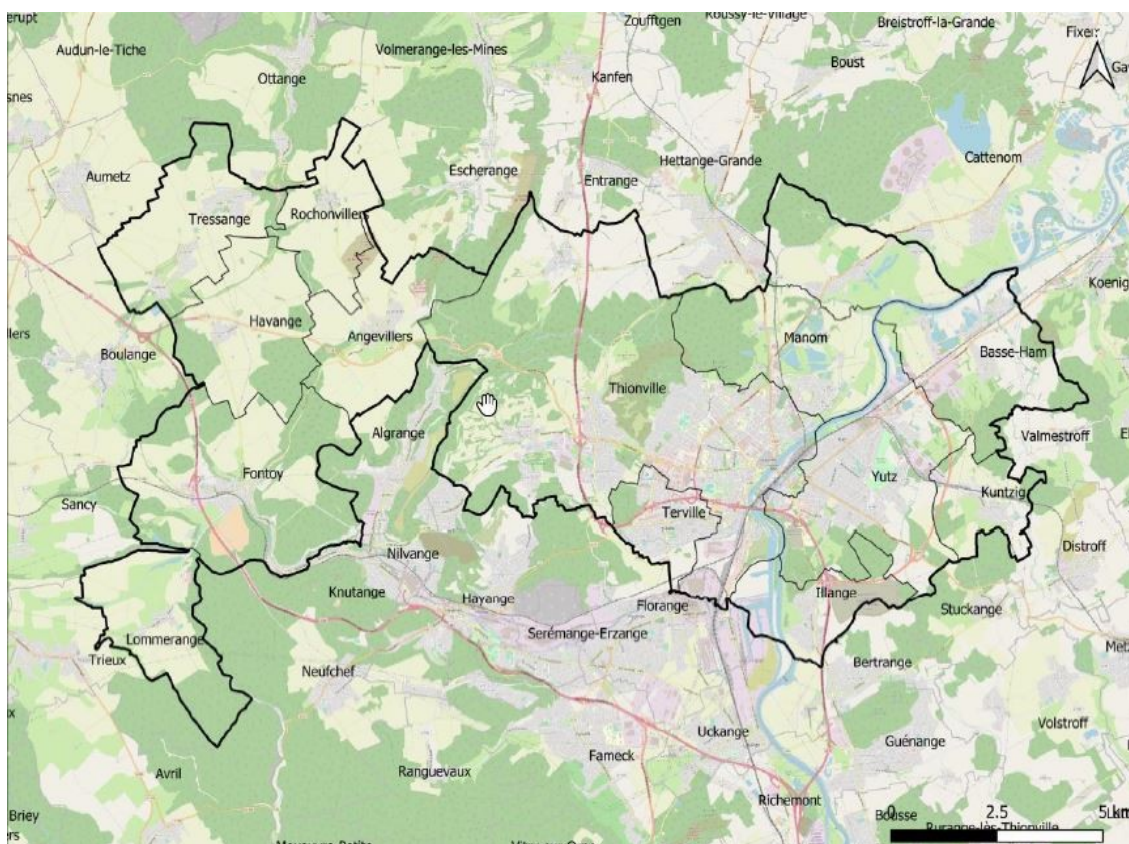


Figure 1: Territoire de la CAPFT

1.2. Le projet de zonage pluvial

La mise en œuvre du zonage pluvial de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) a pour objectif de répondre aux problématiques liées à la perturbation du cycle naturel de l'eau qui entraînent des risques d'inondation du territoire mais aussi un manque d'eau alimentant les nappes phréatiques et une dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

Pour répondre à cet objectif, la CAPFT a défini une stratégie de gestion intégrée à la source des eaux pluviales à partir de l'analyse des enjeux et de la sensibilité de son territoire et a établi des prescriptions permettant la mise en œuvre concrète de cette stratégie.

1.2.1. Définition de la stratégie de gestion intégrée des eaux pluviales

Un **état initial de l'environnement** a été réalisé, dont les données ont été regroupées selon trois thématiques : le milieu physique, le milieu humain ainsi que les risques et nuisances. Les points saillants des diverses thématiques du territoire sont repris ci-après :

- le réchauffement climatique entraînera en Moselle une intensification des vagues de chaleur, une aggravation du phénomène de sécheresse, une diminution de la ressource en eau souterraine et une intensification des pluies hivernales ;
- le territoire est divisé en deux parties, le plateau à l'ouest (qui comprend 6 communes) et la plaine de la Moselle à l'est (qui comprend 7 communes), séparées par un versant abrupt (40 % de pente) ;
- la quasi-totalité des masses d'eau superficielles concernées par le zonage pluvial sont dégradées sur le plan écologique et chimique ; le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse vise leur bon état en 2027 ;
- à l'exception de la rivière de la Moselle, les débits d'étiage des différents cours d'eau sont très faibles ;
- six captages d'eau potable, dont les périmètres de protection concernent les communes de Basse-Ham, Manom, Thionville et Yutz, sont référencés ;
- les zones de production, de transfert et d'accumulation des ruissellements du territoire ont été cartographiées (méthode Orus) ;
- le territoire est concerné par six Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 (le dossier est à rectifier, qui indique 4 ZNIEFF de type 1 et 1 de type 2), par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques répertoriés par le SRADDET ainsi que par des zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau identifiées par le SDAGE et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ferrifère ;
- la population de la CAPFT a augmenté de 5 % entre 1999 et 2019, les communes les plus peuplées du territoire étant Thionville (40 778 habitants en 2019, soit la moitié de la population de la CAPFT), suivies de Yutz (17 143 habitants) et Terville (7 134 habitants) ;
- les surfaces urbanisées et à urbaniser représentent 3 554 hectares (ha), soit environ 23 % de la superficie totale du territoire ; les centres-villes de Thionville et Yutz sont particulièrement denses et imperméabilisés ;
- les surfaces agricoles représentent 6 970 ha, soit 44 % du territoire (dont 49 % consacrés à la culture céréalière) ; les pratiques agricoles ont un impact sur la qualité de l'eau, notamment du fait de l'usage de fertilisants azotés, en particulier les nitrates (seule Angevillers n'est pas considérée comme une zone vulnérable) ;
- la quasi-totalité de l'assainissement de la CAPFT s'effectue en assainissement collectif, par l'intermédiaire de réseaux majoritairement de type unitaire (70 %) équipés de 90 déversoirs d'orage, reliés à cinq Stations de traitement des eaux usées (STEU) ; au 31 décembre 2020, seule la STEU de Thionville, est jugée non conforme en performance par le portail sur l'assainissement collectif du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires⁵ ;
- le territoire de la CAPFT est concerné par différents risques naturels : le risque d'inondations par débordement de cours d'eau (pris en compte par le plan de prévention du risque d'inondation de la Moselle qui concerne les villes de Basse-Ham, Illange, Manom et Thionville), par remontée de nappes et par dysfonctionnements ou insuffisances des

5 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

infrastructures (à Thionville et Yutz), le risque de glissements de terrain identifié principalement à l'ouest du ban de Thionville, le risque minier pris en compte par un Plan de prévention des risques miniers (PPRM) concernant les communes d'Angevillers, Fontoy, Havange, Rochonvillers et Tressange ainsi qu'une exposition moyenne à forte au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

- le territoire de la CAPFT est également concerné par les risques technologiques liés à la présence de 111 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 16 soumises à autorisation, de 369 sites ex-Basias⁶ et 23 sites ex-Basol⁷ (nouvellement CASIAS : carte des anciens sites industriels et activités de service), ainsi que par des risques liés à la centrale nucléaire de Cattenom.

L'analyse de cet état initial de l'environnement a permis d'établir les **sensibilités du territoire** par rapport à la mise en place d'un zonage pluvial. Ont notamment été répertoriés comme ayant un niveau d'enjeux fort : les captages d'eau autour de la Moselle, les eaux superficielles en mauvais état, la présence de zones humides, les centres-villes denses et imperméabilisés, la forte production de ruissellement dans les zones urbaines ou les zones urbaines desservies par des réseaux unitaires dont les surverses rejettent des volumes importants vers le milieu naturel, les dysfonctionnements des infrastructures en temps de pluie en zone urbaine ainsi que la présence de nombreux sites pollués ou potentiellement pollués au centre de Thionville.

Au titre de l'**analyse des solutions de substitution raisonnables**, les effets de l'approche dite « classique » de la gestion des eaux pluviales (collecte dans des réseaux séparatifs, stockage et éventuel pré-traitement en aval du stockage), puis des effets de l'approche proposée du zonage pluvial de la CAPFT (ainsi que diverses variantes) ont été comparés. Le résultat de cette comparaison permet de valider la proposition de zonage pluvial présentée comme étant celle qui permet une gestion adaptative des eaux pluviales tout en apportant un certain nombre de services écosystémiques.

Dès lors, les **principes fondamentaux du zonage pluvial retenu** sont les suivants : favoriser l'infiltration des eaux pluviales, gérer à la source et limiter le facteur de charge⁸ des aménagements d'infiltration. À défaut d'une infiltration directe et dans le cas d'une collecte des eaux pluviales, réguler les débits de rejet des eaux pluviales prioritairement dans les eaux superficielles ou sinon dans le réseau unitaire (de 2 à 3 litres par seconde et par hectare selon la surface du projet), limiter l'imperméabilisation et favoriser les surfaces végétalisées en cas de rejets des eaux pluviales, assurer le libre écoulement des eaux lors des pluies fortes à extrêmes.

1.2.2. Les prescriptions de gestion des eaux pluviales

Pour mettre en œuvre la stratégie établie, les prescriptions font l'objet d'une carte de zonage ainsi que d'un règlement afférent.

La carte de zonage pluvial

Les enjeux présentés précédemment ont été pris en compte et additionnés pour établir une carte de zonage pluvial au 1/10 000^{ème}, déclinée sur chaque commune ainsi que sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville.

Sept zones sont ainsi définies :

- **5 zones « IN »** où les eaux pluviales doivent être infiltrées dans l'emprise du projet en respectant les prescriptions spécifiques à la zone du projet (facteur de charge notamment) ;

6 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

7 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

8 Le facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée (FC = SA/SI). Un facteur de charge élevé (supérieur à 15) traduit une infiltration concentrée susceptible d'engendrer des impacts sur le milieu naturel. Un facteur de charge faible (inférieur à 5) traduit une infiltration peu concentrée, plus proche des conditions d'infiltration en l'absence d'artificialisation ou d'imperméabilisation des sols.

- **2 zones « R »** où l'infiltration n'est pas recommandée en raison de contraintes techniques (pentes) ;

Sont également définies :

- des **zones de libre écoulement des eaux (ZLE)**, qui correspondent à des zones exposées à un ruissellement concentré dans lesquelles les terrains doivent être laissés libres de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations et/ susceptibles de former un obstacle aux écoulements ;
- des **zones exposées à un ruissellement diffus** issu de l'amont, dans lesquelles il est interdit de faire obstacle aux écoulements ou de chercher à les dévier.

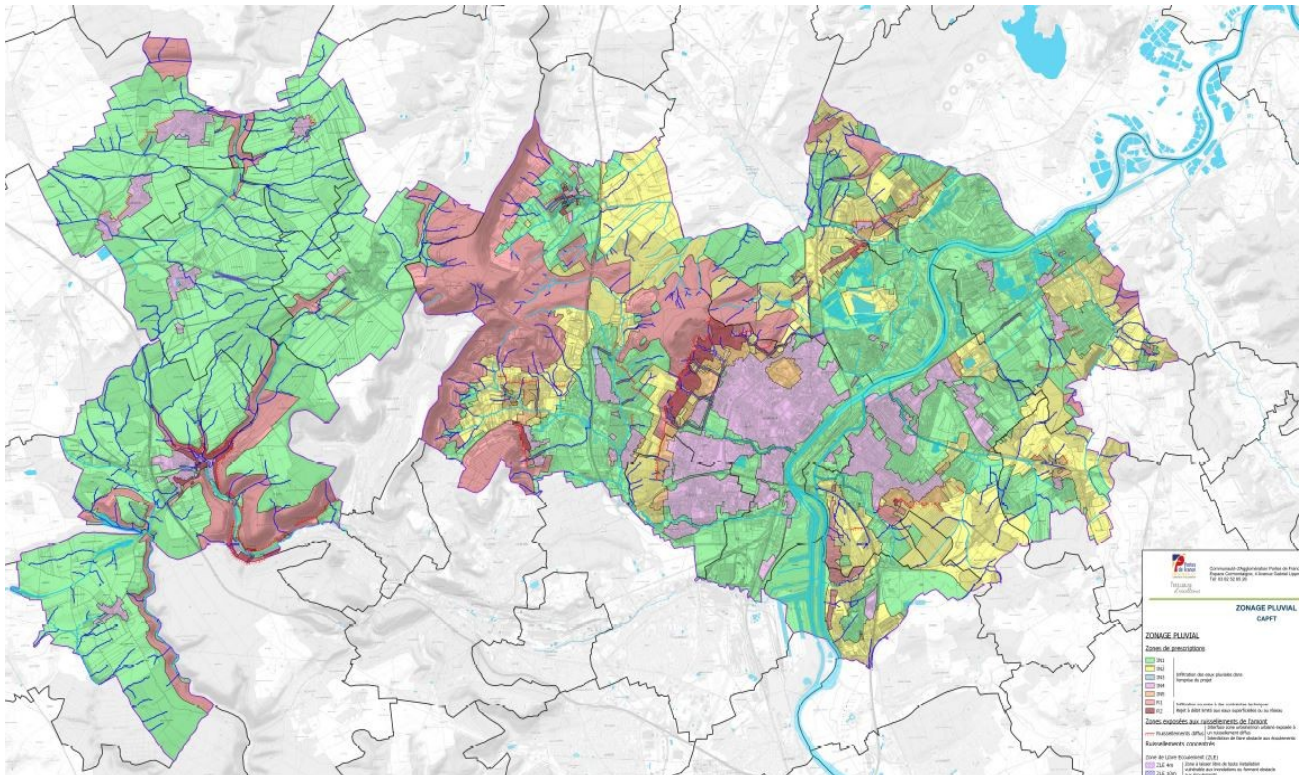


Figure 2: carte du zonage pluvial sur le territoire de la CAPFT

ZONAGE PLUVIAL

Zones de prescriptions

<ul style="list-style-type: none"> IN1 IN2 IN3 IN4 IN5 R1 R2 	<p>Infiltration des eaux pluviales dans l'emprise du projet</p> <p>Infiltration soumise à des contraintes techniques</p> <p>Rejet à débit limité aux eaux superficielles ou au réseau</p>
--	---

Zones exposées aux ruissellements de l'amont

<ul style="list-style-type: none"> Ruissellements diffus 	<p>Interface zone urbaine/non urbaine exposée à un ruissellement diffus</p> <p>Interdiction de faire obstacle aux écoulements</p>
--	---

Ruissellements concentrés

Zone de Libre Ecoulement (ZLE)

<ul style="list-style-type: none"> ZLE 4m ZLE 10m 	<p>Zone à laisser libre de toute installation vulnérable aux inondations ou formant obstacle aux écoulements</p>
---	--

Fond de plan

<ul style="list-style-type: none"> PARCELLES CADASTRALES SURFACE HYDROGRAPHIQUE 	<p>AXES D'ÉCOULEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau Cours d'eau busé Cours d'eau intermittent Thalweg Thalweg busé Thalweg canalisé
--	--

Le règlement du zonage pluvial

Le règlement du zonage pluvial décline les 7 zones définies :

- **dans les zones « IN »**, le règlement du zonage pluvial impose, pour la conception des aménagements pluviaux, l'infiltration des eaux pluviales dans l'emprise du projet en respectant les prescriptions spécifiques suivantes : le fond du dispositif d'infiltration doit être situé au minimum 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe souterraine, le volume de rétention doit être dimensionné pour une pluie vicennale⁹ en zone urbaine et pour une pluie centennale en zone à urbaniser ;
- **dans les zones « R »**, le règlement du zonage pluvial impose le rejet à débit limité à l'aide d'un limiteur de débit, aux eaux superficielles en priorité ou à défaut au réseau ; les projets doivent être conçus en favorisant les surfaces perméables et végétalisées suivant le tableau ci-après.

ZONE	Taux de végétalisation minimal	Taux d'imperméabilisation maximum		
		Habitat individuel	Habitat collectif	Activités
ZONE R1	20%	50%	60%	70%
ZONE R2	20%	40%	50%	60%

Figure 3: Végétalisation et imperméabilisation à respecter

Des dérogations sont possibles sous réserve d'apporter la preuve de la non-faisabilité technique de l'infiltration en zones « IN » et la preuve de la faisabilité de l'infiltration en zones « R ».

Le règlement précise également la catégorie des projets concernés par une obligation ou une recommandation d'application du zonage pluvial :

Types de projet	Projets nécessitant une autorisation d'urbanisme		Projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme
Projets d'urbanisation nouvelle entraînant une artificialisation ou une imperméabilisation des sols <i>Exemples : création d'une route, d'un lotissement en zone AU du PLU</i>	Application obligatoire du zonage pluvial sur toute la surface du projet		Application recommandée du zonage pluvial
Projets de modification du tissu urbain existant entraînant le remaniement d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée, sur la totalité de sa surface <i>Exemples : aménagement de voiries ou d'espaces publics, démolition-reconstruction</i>	Application obligatoire du zonage pluvial sur toute la surface du projet		Application recommandée du zonage pluvial
Projets de modification d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée entraînant une augmentation de l'imperméabilisation <i>Exemples : extension d'un bâtiment, ajout de balcons, piscine, véranda</i>	De 9 à 100 m ² de nouvelle surface imperméabilisée	Application obligatoire du zonage pluvial pour la nouvelle surface imperméabilisée <i>En cas de rejet des eaux pluviales, le respect des taux d'imperméabilisation et de végétalisation est recommandé mais non obligatoire</i>	Application recommandée du zonage pluvial
	À partir de 100 m ² de nouvelle surface imperméabilisée	Application obligatoire du zonage pluvial sur la totalité de l'unité foncière <i>En cas de rejet des eaux pluviales, le respect des taux d'imperméabilisation et de végétalisation est recommandé mais non obligatoire</i>	Application recommandée du zonage pluvial
Projets de réhabilitation ou	Application recommandée du zonage pluvial		Application

⁹ D'un temps de retour de 20 ans.

<p>modification du bâti existant sans démolition et n'entraînant pas de modification de l'emprise au sol du bâtiment <i>Exemples : ravalement de façade, modification de volets, surélévation du bâtiment sans modification de son emprise au sol</i></p> <p>Projets de reconstruction à l'identique après sinistre</p>		<p>recommandée du zonage pluvial</p>
--	--	---

2. La prise en compte des enjeux relevés précédemment par l'Ae dans l'examen au cas pas cas

Le projet d'élaboration du zonage pluvial de la communauté d'agglomération Porte de France - Thionville a fait l'objet d'une décision de la MRAE Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 23 avril 2021¹⁰ à la suite d'un examen au cas par cas.

Cette soumission était essentiellement motivée par l'absence d'informations ou de précisions sur les points suivants : la problématique des rejets urbains, des zones d'activités économiques et des sites et sols pollués ou susceptibles d'être pollués sur le territoire, la prise en compte des risques de mouvements de terrain et des risques miniers, le lien du zonage pluvial avec les pratiques agricoles du territoire permettant de limiter les ruissellements, le fait de privilégier clairement la gestion intégrée des eaux pluviales dans le projet, la mise en conformité avec la directive Eaux résiduaires urbaines (ERU) des déversoirs d'orage, notamment ceux liés à la STEU de Thionville, la possibilité de dé raccorder les eaux pluviales des réseaux unitaires lors des nouveaux projets d'aménagement ainsi que la justification de la compatibilité du projet avec le SRADDET.

Le pétitionnaire a apporté les compléments et précisions demandés, sous forme de tableau expliquant directement la prise en compte des remarques ou renvoyant vers les chapitres concernés de l'évaluation environnementale (cf. annexe au présent avis).

Ainsi, l'état initial a été complété pour prendre en compte notamment les sites et sols susceptibles d'être pollués, le porter à connaissance du risque d'inondation de la Moselle et les secteurs favorables aux mouvements de terrains.

Le règlement du zonage pluvial précise dorénavant clairement (article 5) que la gestion intégrée à la source doit être privilégiée. Il indique que des règlements spécifiques (notamment le PPRM, révisé le 15 novembre 2022, qui concerne les communes de Tressange, Fontoy, Havange, Rochonvillers et Angevillers), qui ne sont pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales, peuvent s'appliquer sur le territoire et impacter la gestion des eaux pluviales et qu'il appartient aux porteurs de projets de se rapprocher de l'autorité compétente pour connaître les règles applicables dans ces zones.

Le règlement prévoit également que tout projet d'aménagement, dès lors qu'il entraîne une imperméabilisation nouvelle ou un remaniement d'une zone déjà aménagée ou imperméabilisée, sera soumis au respect du zonage pluvial et donc à l'infiltration de ses eaux pluviales en zéro déchet jusqu'à la pluie forte, à l'exception des projets situés dans des zones non favorables à l'infiltration (R1 et R2), qui représentent moins de 5 % des surfaces urbanisées.

Le dossier présente les programmes de travaux en cours visant notamment à la conformité avec la directive ERU¹¹ du système d'assainissement de la STEU de Thionville : un projet de réalisation d'un bassin d'orage au droit du déversoir d'orage Crauser (qui représente 39 % du volume déversé total) pour en limiter la fréquence de déversement, la mise en place d'actions sur le bâti existant (projets de travaux de dé raccordement) ainsi que sur le bâti futur et la réhabilitation de l'existant par la mise en place dudit zonage pluvial.

L'Ae recommande de préciser, les délais de réalisation des travaux de mise en conformité

10 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge74.pdf>

11 Directives n°91/271 du 21/05/91 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

du système d'assainissement, les actions qui seront mises en place pour atteindre la conformité en performance de la station de traitement de Thionville ainsi que le calendrier correspondant.

Concernant la remarque de l'Ae sur les préconisations de bonnes pratiques agricoles permettant de limiter le risque de ruissellement, le pétitionnaire indique simplement que la gestion des ruissellements agricoles sort du champ d'action du zonage pluvial.

L'Ae recommande toutefois à la CAPFT (dont 44 % du territoire est concerné par des surfaces agricoles), même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais du fait de sa compétence générale sur la gestion des eaux pluviales et sur l'alimentation en eau potable, de préciser en concertation avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement et la pollution des sols, par exemple sous la forme d'un guide des bonnes pratiques.

Le dossier justifie de la compatibilité du projet de zonage pluvial avec le SRADDET par le fait que sa mise en œuvre permettra, par le biais de la mise en œuvre de l'infiltration des eaux pluviales, de :

- lutter contre l'effet d'îlots de chaleur urbain et participera ainsi à l'adaptation des villes au changement climatique (règle n°1 relative au changement climatique) ;
- éviter la concentration des flux, notamment polluants (règle n°10 relative à la réduction des pollutions diffuses) ;
- réduire les besoins en arrosage en période estivale (règle n°11 relative à la réduction des prélèvements en eau) ;
- favoriser le maintien de la végétation en ville, notamment par l'obligation de respecter un taux de végétalisation minimal de 20 % pour les projets (règle n°24 relative au développement de la nature en ville) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols par l'obligation du respect d'un taux d'imperméabilisation maximal, dont la valeur dépend du type d'occupation des sols projeté et de la nature du réseau qui dessert la zone.

L'Ae rappelle que la règle n°25 du SRADDET relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols demande de limiter leur imperméabilisation dans une logique d'évitement, de réduction et de compensation dans les projets d'aménagements ou d'infrastructures. La compensation pour les surfaces qui seraient imperméabilisées devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.

L'Ae n'a pas de remarques sur les autres points.

3. Analyse par thématiques de la prise en compte de l'environnement dans le zonage pluvial

Les principaux enjeux relevés par l'Ae concernent la prise en compte des risques affectant le territoire ainsi que la recharge des masses d'eau et la limitation de la pollution des milieux naturels.

3.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'évaluation environnementale liste les documents de planification de rang supérieur dont les prescriptions doivent être intégrées au zonage pluvial et justifie clairement sa compatibilité avec chacun des documents suivants : le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, le SAGE du bassin Ferrifère, le Plan national d'adaptation au changement climatique ainsi que le SRADDET Grand Est (cf. point précédent).

En revanche, le dossier ne mentionne pas le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du

bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 15 avril 2022.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la compatibilité du projet de zonage pluvial avec le PGRI en vigueur.

3.2. Les risques affectant le territoire et leurs prises en compte

3.2.1. Le risque d'inondation

L'un des objectifs principaux du plan de zonage pluvial est de contribuer à limiter les inondations affectant le territoire de la CAPFT, inondations principalement liées au débordement de cours d'eau et aux dysfonctionnements et/ou insuffisances des structures actuelles dans les communes de Thionville et Yutz.

Le diagnostic a ainsi permis d'identifier les zones vulnérables aux inondations. L'Ae a récemment dispensé d'évaluation environnementale le projet de révision du PGRI concernant la ville de Thionville¹². Il conviendra de tenir compte du zonage réglementaire révisé lorsque ce PGRI sera approuvé.

Les prescriptions du plan de zonage, qui visent à mettre en place une politique favorisant l'infiltration et limitant le débit de rejet si l'infiltration n'est pas possible, contribueront à limiter ces risques d'inondation lors d'événements pluvieux courants à forts. Ces prescriptions ne s'appliquent toutefois de manière obligatoire qu'à certains types de projet, certes nombreux (urbanisation nouvelle, modification du tissu urbain existant, projets de modification d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée entraînant une augmentation de l'imperméabilisation), et non pas à l'ensemble de l'urbanisation existante, c'est pourquoi les effets de ces prescriptions sur le risque ne pourront être constatés qu'à moyen et long termes.

Pour les événements pluvieux exceptionnels, les aménagements réalisés conformément aux prescriptions du zonage pluvial ne pourront que réduire la vulnérabilité en limitant les débordements par la gestion des premiers écoulements et en protégeant les axes d'écoulements cartographiés. Il s'agit ici de laisser passer l'eau pour réduire les dégâts et permettre d'accélérer le retour à la normale. L'Ae souligne positivement ce point qui s'inscrit dans la construction d'une résilience du territoire aux événements pluvieux exceptionnels, notamment du fait du changement climatique qui les rend difficiles à prévoir.

L'Ae recommande de compléter cette mesure par un dispositif d'alerte de la population en cas de phénomènes exceptionnels et de mise en sécurité des personnes, voire d'évacuation préalable, dans le cadre des plans communaux de sauvegarde des communes concernées.

Par ailleurs, deux dispositifs existants de canalisations spécifiques, au nord et à l'ouest du centre-ville de Thionville ainsi que dans le secteur entre Thionville/Oeufrange et Beuvange, permettent de collecter les eaux de sources ainsi qu'une partie des eaux de ruissellement en provenance des bassins versants et de les rejeter directement au milieu naturel et ainsi de limiter les apports d'eaux claires parasites aux réseaux unitaires, limitant par là-même les risques de débordements.

Le dossier évoque également un programme de travaux de déraccordement et de déconnexion des eaux pluviales concernant *a priori* les villes de Thionville et de Yutz qui subissent régulièrement des inondations, notamment de caves, liées à des dysfonctionnements ou des insuffisances des infrastructures.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un document (ou un ajout au règlement) des zones de possible déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire ainsi que par une présentation du planning des travaux à réaliser en priorité permettant de réduire le risque d'inondation lié aux infrastructures.

¹² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge201.pdf>

3.2.2. Les autres risques (minier, glissements de terrain et retrait-gonflement des argiles)

Les risques miniers, de glissements de terrain et de retrait-gonflement des argiles sont correctement pris en compte par le projet de zonage pluvial, qui met en œuvre des dispositions adaptées à chaque risque.

Ainsi, le règlement du zonage pluvial attire l'attention des porteurs de projets sur l'existence d'un Plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire de la CAPFT et invite ceux-ci à la contacter pour connaître la situation applicable dans la zone de projet. En effet, si le projet est situé dans l'emprise du PPRM, ce risque devra être pris en compte avant même sa conception. Dès lors, le risque d'effondrement de cavités minières lié à la mise en œuvre du zonage pluvial est faible.

Afin de prévenir toute altération de la stabilité des terrains dans les zones sujettes aux glissements de terrain ainsi que dans les zones de fortes pentes, les zones concernées ont été classées en zones « R » par le projet de zonage pluvial, dans lesquelles l'infiltration n'est pas recommandée et où les eaux pluviales doivent être rejetées aux eaux superficielles (ou à défaut au réseau) à débit limité après stockage, comme indiqué précédemment.

Dans les zones d'exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le projet met à disposition du porteur de projet un tableau permettant de calculer le facteur de charge minimal pour respecter les temps de vidange des aménagements imposés par le zonage pluvial en fonction de la valeur de la perméabilité du sol.

3.3. La recharge des masses d'eau, la limitation de la pollution des milieux naturels et la protection des eaux souterraines

La mise en œuvre du zonage pluvial devrait avoir pour effet d'augmenter les apports vers les eaux souterraines et participer ainsi à la recharge des nappes et à l'alimentation des cours d'eau en période d'étiage.

Dans le même temps, les prescriptions du zonage pluvial permettront de limiter la pollution entraînée par les eaux pluviales vers les milieux naturels et contribueront ainsi à la protection de ces milieux.

En effet, l'obligation d'infiltration à la source limite la distance parcourue par les eaux pluviales et donc le lessivage de surfaces potentiellement polluées. Elle permet également le traitement naturel d'une partie des pollutions chroniques des eaux avant d'atteindre la nappe grâce aux aménagements végétalisés. La régulation des débits rejetés au réseau d'assainissement, contribuera également à limiter les déversements des réseaux unitaires vers le milieu naturel et les eaux superficielles.

Dans les périmètres concernés par des captages d'eau potable, le zonage pluvial recommande aux porteurs de projet de conserver une épaisseur de sol non saturé en eau, de 50 cm au minimum entre la base de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et la cote des plus hautes eaux et d'infiltrer en respectant un facteur de charge inférieur à 15.

L'Ae recommande de vérifier la compatibilité des mesures prévues dans ces zones de captage d'eau potable avec les prescriptions des Déclarations d'utilité publique (DUP) desdits captages. À cet égard, l'Ae recommande à la CAPFT de soumettre son dossier à l'avis de l'Hydrogéologue agréé¹³, pour s'assurer que la problématique de protection des captages est suffisamment prise en compte à travers les mesures prévues.

L'évaluation environnementale constate l'absence de site Natura 2000 sur le territoire de la CAPFT et conclut à un effet négligeable du projet de zonage pluvial sur les sites situés dans un rayon de 10 km du fait de leur éloignement et de l'objectif même du zonage qui consiste à

¹³ L'hydrogéologue agréé est chargé d'émettre des avis concernant la protection des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. Il est désigné par l'Agence Régionale de Santé (Arrêté du 11 mars 2011 du ministère en charge de la santé).

atténuer l'impact sur les eaux superficielles et naturelles des opérations d'aménagement et d'urbanisation.

Cependant, afin de se conformer aux articles R.419-19 (listant les plans nécessitant devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000) et R.414-23 (fixant la composition de cette évaluation), il convient de décrire un minimum les effets du projet sur ces sites Natura 2000 et de conclure formellement à l'absence d'incidences du projet sur les objectifs de conservation de ceux-ci.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de zonage pluvial par une évaluation des incidences Natura 2000, réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement.

Sur les sites potentiellement pollués et pour les projets présentant un risque élevé de pollution, afin d'éviter l'entraînement des polluants vers les eaux souterraines, l'article 9 du règlement du zonage pluvial invite les porteurs de projet concernés à se rapprocher des services de la CAPFT pour connaître l'autorité compétente qui l'informerait sur les modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en place et sur les procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle et rappelle¹⁴ qu'en cas d'activité industrielle à risque de pollution élevée, il convient de prévoir des dispositions particulières pour le traitement des eaux pluviales et/ou leur confinement en cas d'incendie, en conformité avec la réglementation (notamment l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour les installations classées pour la protection de l'environnement).

3.4. Les modalités de suivi du zonage pluvial et le volet de sensibilisation au projet

Une base de données permettra le suivi en temps réel des effets du zonage pluvial, notamment en termes de surfaces déraccordées, de surfaces nouvellement végétalisées, de surfaces de toitures végétalisées, de volume de stockage avant infiltration et/ou rejet, par niveau de service des aménagements. Cette base de données permettra également l'établissement de bilans annuels. Par ailleurs, des points d'étapes sont prévus, sous forme de questionnaires en ligne et d'ateliers, qui permettront, *a minima* au bout d'un an et de trois ans de mise en place du zonage, de déployer d'éventuelles mesures correctives.

Étant donné le travail conséquent mené à bien pour établir le présent zonage pluvial, et conformément aux préconisations du Cerema¹⁵, l'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale présentée par une indication détaillée des actions qui seront mises en œuvre pour sensibiliser, informer et former l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre de ce zonage (maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, particuliers...), ainsi que pour les associer à la gouvernance des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces actions et à l'entretien des ouvrages.

3.5. Le résumé non technique

Le résumé non technique est très complet et didactique. Il comporte la présentation de la démarche du plan et de l'état initial de l'environnement du territoire ainsi qu'une présentation des effets du zonage sur l'environnement, du suivi à mettre en place et de la méthodologie utilisée pour caractériser les ruissellements et établir la cartographie du zonage pluvial.

Toutefois, étant donné sa longueur (50 pages), la réalisation d'une courte synthèse serait un plus pour faciliter l'information des lecteurs non spécialistes, lors de l'enquête publique.

Metz, le 2 février 2023


Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁴ Conformément à la [doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est](#).

¹⁵ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zonage-pluvial>

ANNEXE : Tableau extrait de l'étude d'impact, permettant de visualiser la prise en compte des observations formulées dans la décision de l'Ae de soumission à évaluation environnementale du zonage pluviale (décision N°2021DKGE74 du 23 Avril 2021)

Demande de précision ou complément de la MRAE	Prise en compte dans le projet et/ou l'évaluation environnementale
<p>Il manque des informations et notamment des éléments sur la problématique des risques engendrés par les rejets urbains et les zones d'activités économiques et industrielles, ou sur la vingtaine de sites Basol, la base de données du Ministère de la transition écologique sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p align="center"></p>	<p>REJETS URBAINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat initial : chapitre 4.3.6. Impact des rejets urbains - Effets du projet : chapitre 6.1.4. Effet sur les eaux superficielles <p>ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES ET SITES BASOL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat initial : chapitre 4.4.9. Les risques technologiques <p>Effets du projet : chapitre 0</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effets sur les pollutions d'origine industrielle
<p>Il s'agira de prendre en compte le porter-à-connaissance du risque d'inondation de la Moselle, daté du 23 février 2021, concernant les communes d'Illange et de Thionville.</p>	<p>Etat initial : Chapitre 4.4.2.2. Le porter-à-connaissance du risque d'inondation de la Moselle du 23 février 2021, concernant les communes d'Illange et de Thionville</p>
<p>Il faudra vérifier auprès du BRGM que les zones couvertes par le PPRM ne restreint pas l'infiltration des eaux pluviales.</p>	<p>Le règlement du PPRM ne restreint pas l'infiltration des eaux pluviales. De plus, le règlement du zonage pluvial de la CAPFT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que des réglementations spécifiques, qui ne sont pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales, peuvent s'appliquer sur le territoire et impacter la gestion des eaux pluviales, notamment le PPRM ; - qu'il appartient au porteur de projet de se rapprocher de l'autorité compétente pour connaître les règles applicables dans ces zones.

<p>Il faudra prendre en compte la cartographie réalisée par le BRGM concernant les secteurs favorables à l'apparition des mouvements de terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat initial : chapitre 4.4.3. Les glissements de terrain - Effets du projet : chapitre 6.4.6. Effets sur les risques de glissement de terrain
<p>Il faudra préciser les pratiques liées aux zones agricoles qui permettraient de diminuer le risque de ruissellement.</p>	<p>La gestion des ruissellements agricoles sort du champ d'action du zonage pluvial.</p>
<p>Il apparaît nécessaire de privilégier clairement une gestion intégrée des eaux pluviales (utilisation de techniques alternatives et/ou réutilisation des eaux de pluie).</p>	<p>Le règlement du zonage pluvial a été modifié afin de privilégier explicitement la gestion intégrée à la source (article 5 du règlement).</p>
<p>Il faudra préciser la manière dont le pétitionnaire compte mettre en conformité les déversoirs d'orage majeurs avec la directive ERU, notamment ceux liés à la STEU de Thionville.</p>	<p>Etat initial : 4.3.6. Impact des rejets urbains</p> <p>Programme de travaux de mise en conformité ERU et DCE</p>
<p>Si le projet présente des opportunités de déconnexions réalisables à court terme, celles-ci ne représentent cependant qu'une diminution de 5 à 8 % des surfaces actuellement raccordées au réseau d'assainissement ; il serait par ailleurs opportun de prévoir dans le futur règlement, des zones possibles de déracordement lors de tout nouveau projet d'aménagement.</p>	<p>Chapitre 3 Présentation du zonage pluvial de la CAPFT</p> <p>Tout projet d'aménagement, dès lors qu'il entraîne une imperméabilisation nouvelle ou un remaniement d'une zone déjà aménagée ou imperméabilisée, sera soumis au respect du zonage pluvial et donc à l'infiltration de ses eaux pluviales en zéro rejet jusqu'à la pluie forte (T = 20 ans en zone U du PLU et T = 100 ans en zone AU du PLU), à l'exception des projets situés dans les zones R1 et R2 (rejet des eaux pluviales à débit limité) qui représentent moins de 5% des surfaces urbanisées, et des cas dérogatoires.</p>
<p>La justification de la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, et notamment sa règle 25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>3.3 Articulation et compatibilité avec les documents de planification</p>